

**Décision donnant acte du désistement de la société  
SFR de sa demande de règlement du différend  
l'opposant à la société Free Infrastructure**

Décision n° 2011-0954 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011

**Décision n° 2011-0954**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011**  
**donnant acte du désistement de la société SFR de sa demande de règlement du différend**  
**l’opposant à la société Free Infrastructure**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 36-8 et R. 11-1;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité, modifié par la décision n° 2010-1354 de l’Autorité en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la demande de règlement de différend enregistrée à l’Autorité le 6 mai 2011, présentée par la société française du radiotéléphone (ci-après SFR), société anonyme au capital de 1 344 270 285 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 106 537, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris et le siège administratif, Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92915 Paris La Défense, et représentée par Madame Marie-Georges Boulay en sa qualité de directeur réglementation et concurrence, et ayant pour avocat Maître Alexandre Espenel ;

Vu les courriers du directeur des affaires juridiques de l’Autorité en date du 13 mai 2011 transmettant aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées à l’Autorité le 8 juin 2011, présentées par la société Free Infrastructure, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 095 803, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville l’Evêque, 75008 Paris et, représentée par Monsieur Cyril Poidatz, en sa qualité de président ;

Vu les nouvelles observations enregistrées à l’Autorité le 22 juin 2011, présentées par la société SFR, par lesquelles elle maintient ses conclusions ;

Vu les nouvelles observations enregistrées à l'Autorité le 4 juillet 2011, présentées par la société Free Infrastructure, par lesquelles elle maintient ses conclusions ;

Vu les courriers du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 26 juillet 2011 transmettant un questionnaire aux parties et fixant au 9 août 2011 la clôture des réponses ;

Vu les réponses au questionnaire de la société SFR enregistrées à l'Autorité le 9 août 2011 ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 9 août 2011 transmettant les réponses au questionnaire de la société SFR à la société Free Infrastructure ;

Vu les réponses au questionnaire de la société Free Infrastructure enregistrées à l'Autorité le 9 août 2011 ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 9 août 2011 transmettant les réponses au questionnaire de la société Free Infrastructure à la société SFR ;

Vu les courriers du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 9 août 2011 invitant les parties à une audience devant le collège le 1er septembre au siège de l'Autorité ;

Vu le courrier de la société SFR enregistré à l'Autorité le 30 août 2011, par lequel la société SFR déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu le courrier de l'adjoint du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 30 août 2011 transmettant à la société Free Infrastructure la lettre de désistement de la société SFR ;

Après en avoir délibéré le 1er septembre 2011, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement intérieur ;

Par un courrier enregistré à l'Autorité le 30 août 2011, la société SFR fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

**Décide :**

**Article 1 :** Il est donné acte du désistement de la société SFR de sa demande de règlement du différend l'opposant à la société Free Infrastructure.

**Article 2 :** Le directeur des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SFR et à la société Free Infrastructure et publiée sur le site internet de l'Autorité ([www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)).

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI